DIRECTIVE DU CONSEIL

du 8 novembre 1988

modifiant la directive 82/606/CEE relative à l'organisation par les États membres d'enquêtes sur les gains des ouvriers permanents et saisonniers employés dans l'agriculture

(88/562/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

considérant que la directive 82/606/CEE (1) prévoit que les États membres doivent procéder, au cours de l'année 1988, à une enquête sur les gains des ouvriers permanents et saisonniers employés dans l'agriculture ;

considérant que ladite directive prévoit que le paiement d'une participation par la Communauté aux frais de l'enquête s'arrête après 1986 ;

considérant que l'adhésion de nouveaux États membres et l'élargissement de l'enquête aux ouvriers non permanents nécessitent la continuation de la participation aux frais pour l'enquête de 1988,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les articles 7 et 8 de la directive 82/606/CEE sont remplacés par le texte suivant :

« *Article 7*

Les États membres reçoivent, pour l'exécution des enquêtes mises en œuvre jusqu'en 1988 inclus, une somme forfaitaire par exploitation faisant l'objet d'une enquête. Cette somme est imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget général des Communautés européennes.

Article 8

Le Conseil réexamine la présente directive pour la première fois au début de l'année 1990.

À cette fin, la Commission présente au Conseil au plus tard au début de l'année 1990 un rapport d'expérience sur le déroulement des enquêtes prévues au titre de la présente directive.

Ce rapport est accompagné de propositions concernant le dispositif à mettre en œuvre, le cas échéant, pour les années postérieures à 1990. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1988.

Par le Conseil

Le président

A. PEPONIS

(1) JO n° L 247 du 23. 8. 1982, p. 22.